



N° DEL23_002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 février 2023

Le jeudi 9 février 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Stéphane LARTIGUE, Landry PERQUIS, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Bastien REDDING, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM

Excusés ayant donné pouvoir :

Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Modeste MARQUES donne procuration à Mustafa HECIMOVIC, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jean-Claude BENHAÏM, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Diénabou KOUYATE

Objet : Modification du règlement général des cimetières communaux

Le règlement général des cimetières communaux fixe un ensemble de dispositions de portée générale et impersonnelle destinées à préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence dans le cimetière. Il a vocation à adapter et préciser au niveau local la réglementation nationale.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire pour la Commune de l'actualiser afin d'harmoniser les horaires et faciliter le roulement des agents pour les ouvertures et fermetures.

Les cimetières seront désormais ouverts au public tous les jours de l'année aux horaires suivants :

- Du 1^{er} mars au 31 août : de 8h30 à 19h15

- Du 1^{er} septembre au 28 février : de 8h30 à 17h15

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du règlement intérieur des cimetières communaux qui s'appliquera alors à tous les usagers (public, entreprises...).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivant, L.2213-8 et suivants, ainsi que les articles R.2223-8 et suivants,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les différents modes de sépultures,

Vu l'arrêté du Maire en date du 23 janvier 2014 n° 14.025 portant modification du règlement des cimetières,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 septembre 2018 n° 18.403 portant modification des horaires d'ouverture et fermeture des cimetières communaux à compter du 1^{er} octobre 2018,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018 n° 18.084 et du 23 juin 2022 n° 22.046 relatives à la modification du règlement général des cimetières jusqu'alors en vigueur,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement général des cimetières communaux afin d'harmoniser les horaires et de faciliter le roulement des agents pour les ouvertures et fermetures,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le nouveau règlement général des cimetières communaux,

INDIQUE que le règlement s'applique et s'impose à tous les concessionnaires et leurs ayants-droits, à toutes les entreprises, à tous les intervenants et visiteurs,

PRECISE qu'il sera affiché aux entrées des cimetières.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 13/02/2023

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 10 février 2023